

2010-026056

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2° chambre

ARRET DU 16 FEVRIER 2010Numéro d'inscription au répertoire général : **08/05267**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 28 JUIN 2008*
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERS
N° RG 2008/1645

APPELANTE :

**S.A. GENERALI ASSURANCES IARD, venant aux droits de
CONTINENT ASSURANCES, prise en la personne de son
président en exercice domicilié ès qualités au siège social,**

7 Bd Haussmann

75456 PARIS CEDEX 09

représentée par la SCP DIVISIA - SENMARTIN, avoués à la Cour
assistée de Me Daniel MATHONNET, avocat au barreau de
VERSAILLES

INTIMEE :

**SNC LES 3 D, prise en la personne de ses co-gérants en exercice
domicilié ès qualités au siège social,**

BP 66

34250 PALAVAS LES FLOTS

représentée par la SCP ARGELLIES - WATREMET, avoués à la
Cour

assistée de Me Jean-François GENDRE, avocat au barreau de
MONTPELLIER

INTERVENANTE :**SA BORDELAISE DE CIC**

9 place de la Liberté

34170 CASTELNAU LE LEZ

Assigné le 21/08/2009 - A personne

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 11 Janvier 2010

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **14 JANVIER 2010**, en audience publique, Monsieur Hervé CHASSERY Président, ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Monsieur Hervé CHASSERY, Conseiller désigné par ordonnance pour assurer la Présidence
Madame Noële-France DEBUISSY, Conseiller
Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Conseiller
 qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie SABATON

ARRET :

- réputé contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Hervé CHASSERY, Conseiller désigné par ordonnance pour assurer la Présidence**, et par **Madame Sylvie SABATON, Greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La SNC LES 3 D exerce à PALAVAS LES FLOTS une activité de promenades en mer par l'exploitation de 2 navires dont le SAINTE FLORENCE, navire en bois construit à SETE en 1960, long de 14 m 96, large de 4 m pouvant transporter

Le 26 Avril 2004, la Société Bordelaise de crédit Industriel et Commercial, agence de CASTELNAU LEZ, a consenti à la SNC LES 3 D un prêt de 122 000 € pour une durée de 144 mois à échéance du 25 avril 2016 pour financer "l'acquisition de 5 250 parts de la SNC à son nom propre "(courrier de la Société Bordelaise de CIC du 21.12.2006 à la SNC) en prenant en garantie une hypothèque maritime sur les 2 navires.

Le 10 Mai 2004 les navires ont été réassurés auprès de la Compagnie d'assurance Continent Maritime à compter du 1^{er} juillet 2004, pour un an, par l'intermédiaire de son agent local : ATMF de BÉZIERS, pour les risques encourus tant au port qu'en mer.

Le 19 Mai 2004 le navire STE FLORENCE a subi la visite annuelle des Affaires Maritimes et son permis de navigation, en 4^{ème}

catégorie, a été renouvelé seulement jusqu'au 1^{er} Octobre 2004 en l'attente du renouvellement du certificat de franc bord conditionné par les nouvelles directives des Affaires Maritimes.

Le permis de navigation a été prorogé jusqu'au 30 octobre 2004 puis jusqu'au 30 novembre 2004.

Le 1^{er} août 2004 mais à effet au 1^{er} juillet 2004, un avenant d'assurance a été signé par la Compagnie le continent et l'assuré. Le capital garanti au titre du corps, moteur, agrés et dépendances a été fixé à 152 490 €, la prime annuelle étant fixée à 3 366,86 HT.

Dans la nuit du 12 au 13 novembre 2004, le STE FLORENCE a subi un incendie alors qu'il était amarré tribord à quai Paul Cunq à PALAVAS LES FLOTS. Le feu éteint à 5 h 51 a repris de façon peu importante et a été maîtrisé après 8 h 30.

La SNC LES 3 D a fait une déclaration de sinistre le jour même à sa Cie d'Assurance qui a missionné son expert, B. ESPELI le 15 novembre 2004 pour expertiser le navire.

Celui-ci a considéré que l'incendie était dû à une cause électrique (court-circuit entre le cable de démarrage moteur babord et le cable de charge de la batterie et court-circuit sur le chargeur de batterie mal régulé) et à une cause humaine par mise à feu de produits inflammables.

Par courrier du 10 février 2005 adressé à son assurée la Compagnie d'assurance a refusé d'indemniser le sinistre en raison d'une absence de conformité au regard de la réglementation relative à la sécurité.

Par courrier du 24 février 2005 la Compagnie d'assurance a maintenu sa position, l'installation électrique n'étant pas conforme aux normes et ayant été la cause du sinistre.

La SNC 3 D a alors saisi le Président du Tribunal de Commerce de BÉZIERS qui par ordonnance du 5 septembre 2005 a ordonné une expertise confiée à l'expert Louis FOURCADE.

Le rapport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Par acte du 09 février 2007 la SNC 3 D a fait assigner la Société Générali Assurances venant aux droits de la Compagnie CONTINENT devant le Tribunal de Commerce de BÉZIERS pour se voir indemniser par l'allocation des sommes de :

- 65 782 € au titre des travaux de réparations,
- 21 621,31 € au titre des frais liés à l'incendie,
- 61 798 € à titre de dommages-intérêts, le tout avec exécution provisoire et 3 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par acte du 3 janvier 2008, la Société les 3 D a fait appeler en la cause la Société Bordelaise de Crédit en sa qualité de créancier

hypothécaire du navire incendié.

Par jugement du 28 juin 2008, le Tribunal de Commerce de BÉZIERS -a homologué le rapport d'expertise judiciaire ;

- a dit que la cause du sinistre était d'origine accidentelle et ou criminelle

- a condamné la Compagnie d'assurances Générali Assurances IARD à indemniser la SNC LES 3 D à hauteur de 152 480 €

- a dit que les frais de démolition du navire resteraient à la charge de la SNC LES 3 D ;

- a débouté la Société LES 3 D de sa demande relative à la perte d'exploitation,

- a donné acte à la SNC LES 3 D de ce que tout ou partie de la somme due serait affectée à la Société Bordelaise de Crédit pour un montant à parfaire en fonction des sommes dues au titre du prêt consenti

- a condamné la Compagnie d'Assurances Générali Assurances IARD à payer à la SNC LES 3 D la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LA SA GENERALI ASSURANCES IARD a interjeté appel de cette décision du 11 juillet 2008.

Elle invoque à titre principal la nullité du contrat d'assurance de la SNC LES 3 D souscrit le 1^{ER} Juillet 1993 et renouvelé le 10 mai 2004 à effet du 1^{er} Juillet 2004 au 30 juin 2005 parce que son assurée n'a pas porté à sa connaissance l'hypothèque maritime grevant LE STE FLORENCE.

Subsidiairement elle invoque la non conformité des installations électriques constatée par l'expert ESPELI dans son rapport du 7 janvier 2005 et admise par l'expert FOURCADE mais "excusée" par celui-ci.

Elle ajoute que la Société LES 3 D devait, pour continuer à bénéficier de son titre de navigation et de son certificat de franc bord, procéder à des travaux exigés par les Affaires Maritimes, travaux importants et, fait-elle observer, justement au moment où l'incendie s'est déclaré.....

Plus subsidiairement elle invoque l'article 8 - 1^{er} et 9 des conditions générales de la police. Elle explique à cet égard que le 19 Mai 2004 le certificat de franc bord qui aurait été délivré pour 5 ans et donc jusqu'au 21 mai 2006 a vu sa validité réduite au 1^{er} octobre 2004 par les Affaires Maritimes du fait de travaux importants à réaliser. Or au 1^{er} octobre 2004 la Société LES 3 D ne l'a pas avisée de la péremption du certificat de franc bord, ce qui aurait entraîné la résiliation du contrat d'assurance avec préavis de 3 jours. Elle a ainsi perdu la chance de résilier le contrat avant le sinistre ce qui doit entraîner une réduction à hauteur de 80 % des demandes formulées au titre du préjudice matériel.

La Compagnie d'Assurances invoque infiniment subsidiairement l'article 18 des conditions générales de la police française d'assurance Maritime sur corps de tout navire qui édicte que l'assuré qui ne fait pas procéder aux réparations nécessaires dans les 6 mois de l'événement (incendie du 13 novembre 2004) voit la garantie limitée au montant des réparations évalué par l'expert soit en l'espèce 65 782 €.

L'indemnisation éventuelle ne pourrait correspondre qu'à 70 % des répartitions et sans intérêts soit au maximum 46 047,40 € en application de l'article 18 déjà cité.

La Compagnie d'Assurance appelante réclame restitution de la somme de 152 490 € qu'elle a payée au titre de l'exécution provisoire.

Elle s'oppose à tout paiement de dommages-intérêts en faisant observer qu'en l'état de l'hypothèque grevant le navire expliquée par le prêt consenti par la Société Bordelaise de CIC il doit exister une assurance relative à ce prêt qui garantit en partie le risque que la Société LES 3 D demande qu'elle couvre seule.

Elle s'oppose à tout paiement de frais complémentaires qui ne peuvent incomber qu'à la Société LES 3 D ou qui n'ont pas été engagés.

Elle réclame en tout état de cause 7 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SNC LES 3 D sur l'argument, à titre principal, de la Compagnie d'assurance, affirme que celle-ci a bien été informée de la prise d'hypothèque sur le navire STE FLORENCE puisque "la CIC Bordelaise a adressé un courrier recommandé avec AR en date du 05 mai 2004 auprès de la Compagnie d'assurance à son représentant, la SARL CT ATMF à BÉZIERS" Ainsi dit-elle, la nullité du contrat d'assurance réclamée par la Compagnie GENERALI assurances IARD doit être rejetée.

Concernant les installations électriques qui seraient non conformes, l'intimée fait observer que son adversaire se fonde pour le dire sur les conclusions de son propre expert.

Elle soutient que ses installations étaient conformes aux normes en vigueur comme l'a dit, selon elle, l'expert judiciaire. Lors de la dernière visite du 19 Mai 2004, les Affaires Maritime ont renouvelé le permis de navigation jusqu'au 1^{er} octobre 2004 seulement parce que comme tous les navires de sa catégorie, le STE FLORENCE devait faire l'objet d'une visite conjointe des Affaires Maritimes et du Bureau Véritas pour définir les travaux nécessaires à l'obtention du certificat de franc bord. Le permis de navigation a été prorogé jusqu'au 30 novembre 2004.

Elle s'attache à démontrer que les installations électriques existantes étaient conformes, ainsi que l'a dit l'expert judiciaire en s'appuyant sur les textes applicables. Il n'était pas nécessaire que la STE FLORENCE se mette en conformité avec la réglementation actuelle soutient-elle.

Elle affirme par ailleurs que les travaux qui étaient à réaliser étaient de faible ampleur.

Le texte sur lequel se fonde l'appelante pour exclure sa garantie n'était pas encore applicable puisqu'il est du 29 juin 2005. Elle ne pouvait s'y conformer puisque le navire était hors d'usage depuis l'incendie du 13 novembre 2004. Avant celui-ci elle avait pris contact avec l'architecte naval pour l'établissement des plans destinés aux calculs de stabilité entrant dans les conditions d'obtention du certificat de franc bord.

L'origine du feu est humaine soutient l'intimée ainsi que l'a dit l'expert.

Quant aux indemnités qui lui sont dues, elle rappelle que la valeur vénale du navire a été arrêtée à 152 490 € lors de la souscription du contrat d'assurance en 2004. Sur ce point elle réclame confirmation du jugement attaqué. Mais elle réclame en outre d'autres frais liés à l'incendie soit 26 128,31 € et les frais à venir de démolition.

Elle réclame aussi les dommages-intérêts à hauteur de 154.495 € au titre de la perte financière subie par elle pour les saisons 2005 à 2009.

Elle demande en tout état de cause 5 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

* * *

A la requête de la SNC LES 3 D, une assignation en intervention forcée a été délivrée le 21 août 2009 à la SA Bordelaise de CIC qui, si elle a accepté l'acte, n'a pas ensuite constitué avoué.

SUR CE :

A titre principal et avec détermination, la SA GENERALI Assurances IARD invoque l'absence de déclaration, par son assurée, d'une prise d'hypothèque maritime sur le navire STE FLORENCE pour garantir un prêt accordé par la SA Bordelaise de CIC.

La SNC LES 3 D, en disant que c'est cette dernière qui a avisé directement son assureur, la SARL CT ATMF de BÉZIERS représentant local de la SA GENERALI Assurances IARD fait ainsi l'aveu de l'inexécution de son obligation personnelle qui était pour

elle, assurée, de déclarer directement à son assureur la modification affectant le bien assuré soit une prise d'hypothèque.

En admettant cette délégation qui déroge déjà à l'article L 172-2 du Code des Assurances en matière Maritime, est-il possible de considérer que la société Bordelaise de CIC a bien avisé l'assureur de la prise d'hypothèque sur le navire ?

Un document qui est un fax du 20 juillet 2007 émanant de la société Bordelaise de Crédit Agence de CASTELNAU LE LEZ est sensé prouver la diffusion de l'information.

Il reproduit une lettre sans en-tête de la Sté Bordelaise de CIC, siège social de BORDEAUX datée du 5 Mai 2004 adressée à la SARL CT ATME de BÉZIERS correspondant local de la SA GENERALI Assurance IARD.

Il est mentionné que la lettre est envoyée en recommandé avec accusé réception.

Mais la SNC LES 3 D qui s'en prévaut ne prouve pas l'envoi en recommandé et semble n'avoir tenté aucune recherche auprès de son banquier.

Il convient d'observer que c'est le siège social de la Sté Bordelaise qui aurait avisé l'assureur et non l'agent local auprès duquel a été consenti le prêt. Dans un courrier du 21 décembre 2006 adressé à sa cliente, la Sté Bordelaise de CIC écrit normalement sur un papier à en-tête et de son agence de CASTELNAU LE LEZ.

La même Société Bordelaise de CIC réclame dans le courrier suspect le duplicata du document "dûment signé". Des recherches simples auraient pu être entreprises à ce niveau pour retrouver au siège social de BORDEAUX sensé le réclamer, le duplicata du courrier dûment signé. Mais la SNC LES 3 D ne les a pas entreprises pour prouver que l'information avait bien été effectuée, ce qui pourtant, pour elle, était capital.

Le Tribunal lui-même dans son jugement est très vite passé sur la difficulté en disant que la Sté Bordelaise de CIC avait "adressé le courrier correspondant à l'agent ATMF le 5 Mai 2004" se gardant bien de dire qu'il s'agissait d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui aurait pourtant écarté tout doute quant à l'existence de cet envoi.

La Sté LES 3 D attribue par ailleurs l'incendie à un acte de malveillance mais n'a jamais porté plainte contre quiconque. Jamais elle n'a fait état de soupçons, n'a évoqué de difficultés, de jalousies avec un concurrent. Pourquoi aurait-elle été gratuitement visée ? Le premier expert a pourtant retrouvé à l'analyse du diluant solvant ou nettoyant différent du gasoil près des batteries et de l'alcool à brûler au pied de la caisse à gasoil.

La Sté GENERALI Assurances IARD est parfaitement en droit d'invoquer l'absence d'information de la prise d'hypothèque même si elle apparaît très accessoire aux yeux de l'assurée et en quelque sorte injustement invoquée.

Aux termes de l'article L 172-2 du Code des Assurances "Toute mission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur"

L'article 8 des conditions générales de la Police Française d'Assurance Maritime sur corps de tous navires dispose que : (.....)

4^{ème}) L'assuré doit déclarer aux assureurs toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré au moment de la signature de la police ou contractée pendant la durée de celle-ci "(....)

La sanction de l'inexécution de ses obligations déclaratives d'information par l'assuré est mentionnée à l'article 14 des Conditions Générales qui prévoit la nullité de la police en cas de non respect de (.....) L'article 8 - 4^{ème}.

La preuve de la déclaration de l'hypothèque n'est pas rapportée en l'espèce. Ceci entraîne la nullité de la Police d'assurance.

En conséquence la SNC LES 3 D ne peut prétendre à indemnisation. Elle doit être déboutée de toutes ses demandes. Le jugement est en voie de réformation. La SNC LES 3 D sera condamnée à restituer à l'appelante le montant des chèques de 76 567 € du 5 janvier 2009 et 75.923 € du 20 janvier 2009 établis à l'ordre de "Me Batonnier ordre avocats MONTPEL" avec intérêts au taux légal à compter de leurs dates respectives d'émission.

La Sté Bordelaise de CIC sera mise hors de cause.

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, la SNC LES 3 D versera la somme de 3 000 € à la SA GENERALI Assurances IARD.

Succombant elle assurera la charge des entiers dépens, ce qui la prive du bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

- REÇOIT en la forme l'appel interjeté,
- Le DIT bien fondé ;

- En conséquence REFORME en toutes ses dispositions le jugement attaqué,

- Déclare nulle et de nul effet la Police d'assurance souscrite le 10 mai 2004 à effet du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 par la SNC LES 3 D auprès de la Compagnie d'assurances Continent Maritime aux droits de laquelle vient la SA GENERALI ASSURANCES IARD ;

En conséquence, DÉBOUTE la SNC LES 3 D de toutes ses demandes fins et conclusions,

ORDONNE la restitution à la SA GENERALI Assurances IARD du montant des chèques de 76 567 € émis le 5 janvier 2009 et de 75 923 € émis le 20 janvier 2009 établis à l'ordre de "Me Batonnier ordre avocats MONTPEL" avec intérêts au taux légal à compter de leur dates respectives d'émission ;

MET la Sté Bordelaise de CIC hors de cause,

CONDAMNE la SNC LES 3 D à payer à la SA GENERALI Assurances IARD la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

La DÉCLARE IRRECEVABLE en cette demande ;

La CONDAMNE aux entiers dépens qui seront distraits en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER



NF.D/A.BV

LE PRESIDENT

